



MAIRIE DE SAINT-PAUL-EN-FORET

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur MARTEL Nicolas

Du 28 mars 2019

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Etaient présents : MM. ROBBE, BOUHET, ANTONBRANDI, GIORDANO, BIGORGNE, Adjoints
MM. ADJIMI, BADET, BOULANGER, DA SILVA PEDROSA, DELANGLE, DHOBIE, HIRON, PIZZORNO, ROIRON, ROUSTAN, TALLENT, TROPLENT, Conseillers

Était représentée, Mme COUCAUD par M. DELANGLE

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

1°) Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Mme ADJIMI secrétaire de séance

2°) le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité des membres présents le compte-rendu de la séance du 28 février 2019 adressé aux membres en même temps que la convocation à la présente séance.

3°) Demande de moratoire (15/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la directive du parlement européen du 13 juillet 2009 (2009/72)

Vu la Loi du 17 août 2015 (n°2015-992)

Vu les articles L.2121-29, L. 1321-1, L. 1321-3, L. 2221-21, L. 2224-31 et L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 322-4, L. 341-4, R 341-4 et R. 322-4 du Code de l'Énergie Vu les articles 1 et 5 de la charte de l'environnement et l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement régissant le principe de précaution ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du Code de l'Énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leurs groupements désignés au paragraphe IV de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'empêche pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ; **Considérant** que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Considérant que la Loi relative à la « transition énergétique pour la croissance verte », en date du 17 août 2015, a édictée dans l'article 341-4 du Code de l'Energie (Livre III Titre IV) : « Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales. Un décret précise le contenu des données concernées ainsi que les modalités de leur mise à disposition.

Dans le cadre de l'article L. 124-5, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur. »

Considérant qu'il a été décidé le déploiement des compteurs de type linky sur l'ensemble du territoire national

Considérant les interrogations et les inquiétudes légitimes de plusieurs administrés sur les risques que pourraient présenter ces compteurs sur la santé publique.

Considérant les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL),

Considérant que le Conseil Municipal est attentif à ces interrogations et à ces inquiétudes,

Le Conseil Municipal :

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Rejette, après vote à bulletin secret et par 7 voix pour, 11 voix contre et une abstention,

La proposition de Monsieur le Maire de demander expressément à ENEDIS, en application du principe de précaution, de bien vouloir respecter un moratoire d'une durée de 3 ans concernant l'installation des compteurs linky sur la Commune, le temps que des études scientifiques, réalisées de façon indépendante, puissent attester de l'absence de dangerosité de ces compteurs sur la santé des habitants et du respect des préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL)

4°) Reconstitution de carrière VALLEZ (16/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 article 6-1 et 6-2

Considérant la demande de Monsieur Miguel VALLEZ pour la régularisation de sa situation indiciare,

Considérant que la collectivité n'a pas informé Monsieur Miguel VALLEZ des conditions de reprise d'ancienneté au moment de sa stagiairisation.

Considérant que Monsieur Miguel VALLEZ aurait du bénéficier d'une reprise d'ancienneté de DEUX ANS SEPT MOIS ET QUINZE JOURS (2 ans 7 mois 15 jours) au moment de sa stagiairisation,

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, A l'unanimité des membres présents

1°) La reconstitution de carrière de Monsieur Miguel VALLEZ, en prenant en compte la reprise d'ancienneté de 2 ans 7 mois et 15 jours, pour la période du 1er mai 2011 au 1er janvier 2019

2°) A compte du 1er janvier 2019, Monsieur Miguel VALLEZ sera reclassé à l'échelle C1, échelon 6, indice majoré 332 avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an et 10 mois.

3°) Dans le cadre des dispositions de l'article 1er, une indemnité différentielle de 558,08 € brut lui sera versée sur son prochain salaire

4°) Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

5°) Reconstitution de carrière TABAMER (17/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 article 6-1 et 6-2

Considérant la demande de Madame TABAMER Akila pour la régularisation de sa situation indiciaire,

Considérant que la collectivité n'a pas informé Madame TABAMER Akila des conditions de reprise d'ancienneté au moment de sa stagiairisation.

Considérant que Madame TABAMER Akila aurait du bénéficier d'une reprise d'ancienneté de CINQ ANS ONZE MOIS ET VINGT CING JOURS (5 ans 11 mois 25 jours) au moment de sa stagiairisation,

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, A l'unanimité des membres présents

1°) La reconstitution de carrière de Madame TABAMER Akila, en prenant en compte la reprise d'ancienneté de 5 ans 11 mois et 25 jours, pour la période du 7er mars 2014 au 1er janvier 2019

2°) A compte du 1er janvier 2019, Madame TABAMER Akila sera reclassée à l'échelle C1, échelon 7, indice majoré 335 avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an et 9 mois et 19 jours.

3°) Dans le cadre des dispositions de l'article 1er, une indemnité différentielle de 1104,83 € brut lui sera versée sur son prochain salaire

4°) Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

6°) Participation mairie colonies de vacances (18/2019)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des séjours en colonies vacances, une participation peut être versée par la municipalité, aux divers organismes, et propose pour 2019 une participation de 45€ par enfant.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, A l'unanimité des membres présents

D'approuver la proposition de Monsieur le Maire,

D'allouer une somme de 45€ par enfant.

7°) Vote budget primitif 2019 CCAS (19/2019)

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2019 du CCAS arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 25 mars 2019, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 3.955,18 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	3.955,18 €	3.955,18 €
TOTAL	3.955,18 €	3.955,18 €

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, A l'unanimité des membres présents

D'approuver le budget primitif 2019 du CCAS arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	3.955,18 €	3.955,18 €
TOTAL	3.955,18 €	3.955,18 €

8°) Vote budget primitif 2019 Service Eau et Assainissement (20/2019)

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2019 Eau et Assainissement, arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 25 mars 2019, comme suit :

Dépenses et recettes d'exploitation : 465.468,48 €

Dépenses et recettes d'investissement (Report + BP) : 271.253,36 €

	DEPENSES	RECETTES
Section d'exploitation	465.468,48 €	465.468,48 €
Section d'investissement	271.253,36 €	271.253,36 €
TOTAL	736.721,84 €	736.721,84 €

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, par 18 voix pour et par 1 voix contre

D'approuver le budget primitif 2019 Eau et Assainissement arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation ;

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement (Report + BP),

	DEPENSES	RECETTES
Section d'exploitation	465.468,48 €	465.468,48 €
Section d'investissement	271.253,36 €	271.253,36 €
TOTAL	736.721,84 €	736.721,84 €

9°) Vote budget primitif 2019 Ville (21/2019)

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2019 VILLE, arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 25 mars 2019, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1.627.828,54 €

Dépenses et recettes d'investissement (Report + BP) : 972.640,69 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1.627.828,54 €	1.627.828,54 €
Section d'investissement	972.640,69 €	972.640,69 €
TOTAL	2.600.469,23 €	2.600.469,23 €

Le Conseil Municipal :

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré.

Décide, par 18 voix pour et par 1 voix contre

D'approuver le budget primitif 2019 VILLE arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement.

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1.627.828,54 €	1.627.828,54 €
Section d'investissement	972.640,69 €	972.640,69 €
TOTAL	2.600.469,23 €	2.600.469,23 €

10°) Vote des taux d'imposition (22/2019)

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2019, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 827.733 € ;

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Le Conseil Municipal :

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, A l'unanimité des membres présents

1)° de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2018 et de les reconduire à l'identique sur 2019 soit :

- Taxe d'habitation = 13,46 %
- Foncier bâti = 9,16 %
- Foncier non bâti = 60,81 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

2)° charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

11° Vote des subventions aux associations (23/2019)

Monsieur le Maire propose de verser aux diverses associations communales les subventions suivantes :

ASSP Tir	900,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	800,00 €
Foyer Dame Jeanne	1.800,00 €
La Boule Félée	2.000,00 €
Association « CAPELLA »	1.000,00 €
Société de chasse « La Saint Paulaise »	600,00 €
ACVG	800,00 €
Détente et Loisirs	1.800,00 €
Collège de Fayence	150,00 €
Chasseurs à l'arc	300,00 €
Caisse des écoles (classe verte)	4.000,00 €
Association respire	1.000,00 €
Total	15.150,00 €

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, par 11 voix pour, par 3 voix contre et par 5 abstentions

d'attribuer des subventions ci-dessus aux diverses associations communales.

12° Avenant n°1, lot 6 Maison Schneider (24/2019)

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

VU le marché conclu avec l'entreprise Gasquet, attributaire du lot n°6

Monsieur le Maire expose, que dans le cadre des travaux en cours dans la maison Schneider, il est apparu nécessaire de procéder au passage d'une caméra afin de vérifier l'état d'une canalisation, à la mise en place d'un clapet « coupe-feu » et à des modifications concernant notamment l'implantation des toilettes de la médiathèque.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, par 15 voix pour et par 5 voix contre

- de conclure l'avenant d'augmentation réduction ci-après détaillés avec l'entreprise Gasquet dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de Rénovation de la Maison Schneider :

* Lot n°6

Attributaire : entreprise Gasquet

Adresse : 151 rue Robert Schuman à DRAGUIGNAN

Marché initial du 7 novembre 2017 - montant : 51.449,20 € HT

Avenant n° 1 - montant : 978,12 € HT

Nouveau montant du marché : 52.427,32 € HT

Objet : Passage de caméra, installation clapet « coupe-feu », modification implantation toilettes.

- d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019 de la ville.

13°) Questions diverses

Les questions et informations diverses suivantes ont été abordées :

- a) Demande d'une étude pour des travaux d'économie d'énergie sur les bâtiments
- b) Information sur le dernier Conseil d'École
- c) Proposition opération « nettoyage de printemps », date à fixer

Plus rien étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h15.

Ce compte-rendu sera adressé, par voie dématérialisée, aux Conseillers Municipaux en même temps que la convocation pour le prochain Conseil.

